



Arrêt

**n° 213 806 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. DOCQUIR
Rue du Méridien 6/1
1020 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de « rejet d'une demande d'autorisation d'établissement/d'acquisition du statut de résident de longue durée », prise le 20 juin 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 12 septembre 2007. Ce titre de séjour a été prolongé, jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Détenteur d'un permis de travail, valable du 7 novembre 2012 au 6 novembre 2013, le requérant a été autorisé au séjour temporaire, le 29 décembre 2012, en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de travailleur salarié. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 6 décembre 2013.

Cette autorisation de séjour temporaire a été renouvelée, le 30 octobre 2013, le requérant ayant produit un nouveau permis de travail, valable du 16 septembre 2013 au 15 septembre 2014. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 15 octobre 2014.

1.3. Le 15 janvier 2014, le requérant a produit une carte professionnelle, valable du 7 janvier 2014 au 6 janvier 2016, et sollicité un changement de statut afin d'être autorisé au séjour temporaire, en qualité de travailleur d'indépendant.

1.4. A la suite de la perte de son certificat d'inscription au registre des étrangers, lors d'un voyage touristique en Roumanie, le requérant a introduit une demande de visa de retour auprès de la représentation diplomatique belge à Bucarest. Ce visa lui a été accordé, le 21 novembre 2014.

1.5. De retour sur le territoire belge, il a été mis en possession, le 5 janvier 2015, d'un nouveau certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 6 février 2016.

1.6. Ayant produit une nouvelle carte professionnelle, valable du 7 janvier 2016 au 6 janvier 2018, l'autorisation de séjour temporaire du requérant a été renouvelée, le 1^{er} février 2016. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 6 février 2018.

1.7. Le 9 février 2016, le requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, sur la base de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale compétente.

Le 20 juin 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 6 juillet 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« - L'intéressé ne remplit pas la condition énoncée à l'article 14, alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, l'intéressé est en possession uniquement d'un titre de séjour **temporaire** (carte A).

- L'intéressé ne justifie pas d'un séjour légal et interrompu de cinq ans dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée (Article 15bis, § 1^{er} de la Loi du 15 décembre 1980). En effet, l'intéressé a sollicité un visa de retour qui lui a été octroyé le 21 novembre 2014 et son dossier administratif révèle une interruption entre les titres de séjour obtenus (entre le 16.10.2014 et le 05.01.2015) ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 15bis, §§ 1 et 4 de la loi du 15 décembre 1980, « combiné avec » les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe de l'erreur manifeste d'appréciation de l'administration ».

Elle soutient que « L'acte est vicié car la motivation est inadéquate au regard de la situation personnelle du requérant et, en outre, il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinent[e]s, précis[es] et légalement admissibles. Etant donné qu'une demande d'établissement a été introduite via l'administration communale de Saint-Gilles : Que celle-ci fait partie également du dossier administratif et est intégrée dans la présente requête ; Que cette demande était complète et comportait des pièces en soutien des affirmations du requérant ainsi que des compléments. [...] Il s'avère que le requérant, informaticien de haut niveau ayant accompli ses études en Belgique s'est [sic] un WK semi-professionnel en Roumanie, à Bucarest fin 2014. Sa carte d'identité était en cours de validité. Il n'a pu prendre l'avion de retour vers la Belgique, se rendant compte qu'il ne disposait plus de sa carte. Il s'est rendu à la police locale et avec le PV et d'autres preuves de son identité a demandé à l'Ambassade belge de faciliter son retour. Entretemps, sa carte d'identité expire. Il a finalement pu revenir en Belgique, obtenir le renouvellement de sa carte d'identité ainsi que sa carte professionnelle. Mais le délai entre octobre 2014 et janvier 2015 ne peut lui être imputé intégralement [c]ar il a immédiatement demandé le remplacement et le renouvellement de sa carte dès qu'il a pu (à partir de l'ambassade belge à Bucarest et ensuite dès son retour. Il ne serait resté que quelques jours sans carte si l'on avait pu lui redonner une autre carte. La notion de « séjour ininterrompu » tel que prévu à l'article 15bis ne peut servir de motif de refus dans le cas d'espèce car l'interruption n'a pas été voulue par l'intéressé et il s'en est expliqué en son temps. Il s'agit de motifs indépendant[s] de sa volonté et il a essayé le jour même de diminuer son dommage en avertissant l'ambassade. Il continue de travailler dans son secteur. Il ne s'agit donc pas d'une interruption de telle nature ou de telle ampleur qu'elle permettrait de refuser une autorisation d'établissement. Tous ces éléments ont été expliqués lors de l'évènement et à plusieurs reprises. Néanmoins l'Office des Etrangers n'a pas revu sa position dans le cas d'espèce et continuer d'interpréter le séjour ininterrompu de manière absolue sans égards aux circonstances particulières du dossier à elle soumis. De plus, il est énoncé au [§]4 de l'article 15bis « que le délai de 5 ans visé au [§]1er n'est pas interrompu par des absences inférieures à six mois consécutifs et qui ne dépassent pas au total une durée de dix mois sur le délai total de 5 ans »[.] Et il n'a pas été fait application de ce paragraphe pourtant pertinent pour l'examen du cas. Le fait que l'intéressé soit resté dans la zone S[c]hen[g]en (Roumanie) n'a même pas été examiné non plus ».

La partie requérante conclut que « Face à la demande et les preuves fournies, la partie adverse se contente de réponses stéréotypées, utilisant une méthodologie d'isolement par points des éléments soulevés et n'ayant pas une vue globale de la problématique invoquée par les arguments essentiels développés par le requérant. Le fait de ne pas répondre ou de répondre de façon stéréotypée aux arguments ainsi présentés dans un style clair et précis démontre en outre une certaine négligence dans le traitement du dossier, cela tend à prouver que la décision a été prise à la légère. Même si l'obligation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués par le requérant, elle doit néanmoins tenir compte des éléments propres aux cas qui lui sont soumis. A cet égard, la motivation ne répond pas du tout aux exigences de motivation formelle. [...] ».

2.2. Sur le moyen unique, à titre liminaire, il ressort tant du document conforme au modèle figurant à l'annexe 16 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), que du document conforme au modèle figurant à l'annexe 16bis du même arrêté – lesquels sont versés au dossier administratif –, que le requérant a entendu introduire uniquement une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

Le Conseil ne se prononcera donc qu'au regard de la motivation relative au rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, introduite par le requérant.

2.3.1. L'article 15bis, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3, et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée* ».

L'article 15bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 porte quant à lui que :

« Le délai de cinq ans visé au § 1er n'est pas interrompu par des absences inférieures à six mois consécutifs et qui ne dépassent pas au total une durée de dix mois sur le délai total de cinq ans.

A l'égard de l'étranger autorisé au séjour en application de l'article 61/27, les absences du territoire de l'Union n'interrompent pas le délai de cinq ans, si elles ne durent pas plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de la période de cinq ans.

Ces périodes d'absence sont en outre prises en compte dans le calcul du délai ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a été autorisé au séjour temporaire, notamment, du 29 décembre 2012 au 15 octobre 2014.

La question qui se pose, dans la présente cause, est celle de savoir s'il était autorisé au séjour entre le 15 octobre 2014 et le 5 janvier 2015, date à laquelle il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, à son retour en Belgique.

A cet égard, le dossier administratif comporte un « Document de synthèse appel téléphonique », du 7 novembre 2014, portant les mentions suivantes : « Interlocuteur : AC [B]raine l'[A]lleud

Contenu de la conversation : l'intéressé a introduit sa demande de prolongation de séjour en 01/2014. L'AC a téléphoné à l'OE qui a donné l'autorisation de prolonger étant donné qu'il est en possession d'une carte professionnelle valable jusqu'en 2016 ».

Il découle de ce document que la partie défenderesse a considéré que la demande de changement de statut, introduite par le requérant le 15 janvier 2014, visée au point 1.3., était une demande de « prolongation de séjour », à laquelle elle a donné droit.

Partant, le motif selon lequel « *son dossier administratif révèle une interruption entre les titres de séjour obtenus (entre le 16.10.2014 et le 05.01.2015)* », n'est pas adéquat, au vu des observations qui précèdent. Il procède en réalité d'une confusion entre l'autorisation de séjour octroyée au requérant, qui n'a connu aucune interruption au vu de ce qui précède, et les titres de séjour qui ont matérialisé cette autorisation.

Quant à l'interruption du séjour du requérant, la partie défenderesse se contente de constater que le requérant « *a sollicité un visa de retour qui lui a été octroyé le 21 novembre 2014* », sans pour autant prétendre que le requérant se serait absenté du territoire belge, plus de six mois consécutifs, dépassant au total une durée de dix mois sur le délai total de cinq ans, ainsi que le prévoit l'article 15bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne pouvait donc valablement considérer que « *L'intéressé ne justifie pas d'un séjour légal et interrompu de cinq ans dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée* ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

